

GAB 10

- (d) Ordonnance N° 24/75 du 10 avril 1975 modifiant l'assiette et le taux de la taxe de licence de pêche

(EXTRACT)

Article premier: Tout navire pêchant dans les eaux territoriales gabonaises est astreint au paiement d'une licence de pêche.

Cette nouvelle disposition abroge l'article 3 de l'ordonnance N° 63-PR du 29 août 1972.

Article 2: La taxe de licence de pêche est calculée selon la formule suivante:

$T = R \times J \times P$;
 T = montant de la taxe en francs;
 R = redevance de base fixée à 15 000 francs pour les bateaux étrangers, et à 5 000 francs pour les bateaux battant pavillon gabonais;
 J = tonnage de jauge brute du bateau;
 P = coefficient variable avec la nature de la pêche;
 Pour le chalutage des poissons de fond: $P = 1$;
 Pour la pêche des crustacés: $P = 2$;
 Pour la pêche de l'ethmalose (*ethmalosa dorsalis*) ou de la sardinelle (*sardinella auritia*, *sardinella eba*): $P = 1/2$;
 Pour la pêche des thonidés: $P = 1$.

Lorsqu'un navire pratique plusieurs pêches correspondant à des coefficients différents, la taxe est calculée en fonction du coefficient P le plus élevé.

Article 3: Les embarcations pratiquant la pêche artisanale, c'est-à-dire non enregistrées au rôle d'équipage sont dispensées du paiement de la licence de pêche.

Article 4: Les infractions à la présente ordonnance seront constatées et réprimées par l'autorité administrative maritime et l'administration des pêches.

Les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance N° 63-PR du 29 août 1972.

...